



## **Herbicide PP-2525**

### **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C simplifiée, sous-catégorie 3.11**

**N° de la demande :** 2011-0595  
**Catégorie :** Catégorie C, sous-catégorie C.3.9 et C.3.11 (niveau de contrôle antiparasitaire accru et ajout d'un nouvel organisme nuisible)  
**Produit :** Herbicide PP-2525  
**Numéro d'homologation :** 29261  
**Matières actives (m.a.) :** Thifensulfuron-méthyle (MMM) et tribénuron-méthyle (MEX)  
**N° de document de l'ARLA PDF en français :** 2057702

#### **Contexte**

L'herbicide PP-2525 (n° d'homologation 29261) est homologué depuis le 30 mars 2009. Il s'agit d'une co-formulation contenant 25 % de tribénuron-méthyle (herbicide de groupe 2) et 25 % de thifensulfuron-méthyle (herbicide de groupe 2) homologuée pour la lutte en postlevée contre les mauvaises herbes à feuilles larges mentionnées sur l'étiquette. L'herbicide PP-2525 est homologué pour une utilisation sur le blé (blé de printemps et blé dur) et l'orge de printemps cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. Pour obtenir des détails précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

#### **But de la demande**

E.I. du Pont Canada Company a fait une demande de modification de l'homologation de l'herbicide PP-2525 pour ajouter un nouvel organisme nuisible (le silène noctiflore) pouvant être contrôlé avec 15 g m.a./ha d'herbicide PP-2525 (dose prescrite sur l'étiquette), de même que pour que l'allégation de suppression soit changée pour celle de contrôle pour le chardon de Russie dans le cas du blé de printemps, du blé dur et de l'orge de printemps cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

#### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise car ces propriétés n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est exigée car le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les doses et les délais d'application des produits composant le mélange, demeurent inchangés.

## **Évaluation de la valeur**

Les données sur l'efficacité provenant de 7 essais sur le terrain fournies appuient l'ajout du silène noctiflore à l'étiquette de l'herbicide PP-2525, de même que la modification de l'allégation de suppression à contrôle pour le chardon de Russie. Aucune donnée sur la sensibilité des cultures n'est requise pour une modification sur l'étiquette du niveau de contrôle d'un organisme nuisible ou l'ajout d'un nouvel organisme nuisible pour une utilisation homologuée.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide PP-23235 afin d'inclure le contrôle d'un nouvel organisme nuisible (silène noctiflore) avec 15 g m.a./ha d'herbicide PP-2525 (dose prescrite sur l'étiquette) de même que pour que l'allégation de suppression soit changée pour celle de contrôle pour le chardon de Russie dans le cas du blé de printemps, du blé dur et de l'orge de printemps.

## **Références**

ARLA n° 2008472. 2011. PP-2525 Herbicide for Control of Russian Thistle and Night-Flowering Catchfly in Spring Wheat (including Durum) and Spring Barley. E.I. du Pont Canada Company. DACO's 10.2.3.3, 10.2.3.3(B) and 10.3.2(A). pp. 158.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.